

Service Risques, Énergie et Climat
Pointe de Jaham
BP 7212 – cedex
97274 Schoelcher

Schoelcher, le 01/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Carrieres GOUYER - traitement matériaux

Lieu-dit La Galère BP 42
97250 Saint-Pierre

Références : RI ENV 24-0061
Code AIOT : 0022200063

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 9 février 2024 dans l'établissement Carrieres GOUYER - traitement matériaux implanté Lieu-dit La Galère - 97250 Saint-Pierre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Carrieres GOUYER - traitement matériaux
- Lieu-dit La Galère 97250 Saint-Pierre
- Code AIOT : 0022200063
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GOUYER est autorisée par arrêté préfectoral d'autorisation du 21 août 2000 modifié par l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2015 à exploiter les installations suivantes :

Numéro nomen- clature	Activités	Capacités	Classement
2515-1	Broyage, concassage, criblage, nettoyage de produits minéraux naturel	925 kW	E
2517	Station de transit de produits minéraux	7000 m ²	D
1435	Station service (volume consommé par an)	220 m ³	NC

Numéro nomenclature	Activités	Capacités	Classement
1432	Stockage de liquides inflammables (GNR)	4 m ³	NC
2930	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules à moteur	350 m ²	NC

Compte tenu de l'ancienneté, voire de l'obsolescence de certaines dispositions de l'arrêté préfectoral, il est rappelé que des dispositions générales fixées par arrêté ministériel sectoriel plus récent s'appliquent à cette activité de traitement de matériaux, en l'occurrence dans ce cas d'espèce l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La gendarmerie de Saint-Pierre a ouvert une enquête de flagrance depuis le 2 février 2024, concernant une carrière de la commune de SAINT-PIERRE, identifiée ultérieurement comme Carrières Gouyer.

Cette dernière est suspectée d'avoir élaboré un ouvrage illicite dans un lit de rivière afin d'alimenter une retenue d'eau lui servant d'amener une certaine quantité d'eau aux machines liées au nettoyage de matériaux, notamment du sable.

D'autre part, l'entreprise est suspectée de rejeter ses eaux usées directement à la mer, une eau de couleur marron a été constatée les jours suivants.

En application des directives de madame Joëlle CASANOVA, substitut de madame la procureure, il a été demandé aux services suivants : OFB - DEAL - PNRMa et Gendarmerie d'effectuer au plus vite un contrôle de type COLDEN (comité opérationnel de lutte contre la délinquance environnementale) dans cette entreprise. Ce contrôle a eu lieu de manière inopinée le 9 février 2024.

Lors du contrôle, le responsable d'exploitation traitement des matériaux des Carrières Gouyer nous a accueilli et répondu aux interrogations du COLDEN. À l'issue de cette inspection, un courriel a été transmis à l'exploitant lui demandant de justifier le respect de certaines prescriptions réglementaires. Ce rapport prend en considération les réponses apportées par Carrières Gouyer.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précé-

- dente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 21/08/2000, article 5.2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
2	Déversement accidentel d'eaux polluées	Arrêté Préfectoral du 21/08/2000, article 2.5	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
4	Qualité des eaux de rejets	Arrêté Préfectoral du 21/08/2000, article 5.5.1	Mise en demeure, respect de prescription, demande d'action corrective	2 mois
5	Compatibilité du débit de rejet avec le débit de rivière	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 32	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
6	Entretien des équipements	Arrêté Préfectoral du 21/08/2000, article 3.8	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 21/08/2000, article 9.3	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Conformité des rejets d'eau	Arrêté Préfectoral du 21/08/2000, article 5.3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte tenu des dérives constatées pendant plusieurs jours avant l'opération COLDEN sans que ne soient prises d'actions correctives, et considérant les travaux effectués depuis lors, il est proposé un arrêté de mise en demeure afin d'imposer à Carrières Gouyer, sous des délais contraints, les dernières mises en conformité nécessaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2000, article 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement depuis une retenue d'eau de rivière
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau sont faits à partir de la retenue d'eau située en amont appartenant à M. MARRAUD DES GROTTES. Ce prélèvement est autorisé « à la condition expresse que le prélèvement alimentant cette retenue bénéficie de l'autorisation ad hoc »
Constats : La police de l'eau a indiqué lors de l'inspection que la retenue d'eau est utilisée pour de l'irrigation agricole. En effet, l'autorisation de prélèvement au titre de la loi sur l'eau, délivrée à l'exploitant de la retenue (Société Agricole PERINELLE SARL dirigée par M. MARRAUD DES GROTTES) et transmise par courriel du 22 février 2024 est pour un usage exclusivement agricole. De plus, le prélèvement alimentant la retenue à partir du cours d'eau ne bénéficie d'aucune autorisation au titre de la loi sur l'eau. L'exploitation de la retenue d'eau et toute opération de remblaiement dans un cours d'eau constatées lors de l'inspection relèvent de la loi sur l'eau et donc des prérogatives de la police de l'eau. L'exploitant a fourni le 22 février 2024 les arrêtés préfectoraux portant autorisation temporaire de prélèvement d'eau à usage agricole strictement depuis la rivière des Pères pour la société Périnelle en 2023. Il a également transmis le 29 février 2024 la redevance émise par l'ODE (Office de l'Eau) 2021 et 2022 sur laquelle est mentionnée le prélèvement d'eau à usage industriel. Cette reconnaissance fiscale du prélèvement d'eau exploité par Carrières Gouyer ne répond cependant pas aux exigences réglementaires portées par le code de l'environnement et plus particulièrement de la loi sur l'eau en matière de protection du milieu aquatique. L'inspection des ICPE constate que le prélèvement est effectué depuis un ouvrage de prélèvement non autorisé au titre de la loi sur l'eau pour un usage industriel. Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de régulariser cette situation en transmettant l'autorisation dont bénéficie le prélèvement alimentant la retenue. Dans l'attente de l'obtention de cette autorisation, aucun prélèvement n'est autorisé dans la retenue.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Déversement accidentel d'eaux polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2000, article 2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Rapport d'incident grave
Prescription contrôlée : Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs

délais, un rapport précisant les causes et circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.
Constats : Selon les constats effectués par la gendarmerie de Saint-Pierre, les écoulements accidentels auraient débuté au plus tard depuis le 2 février 2024 sans que l'exploitant n'en ait informé l'inspection. Lors de l'opération COLDEN, il a été constaté une pollution accidentelle du milieu (eaux boueuses et argileuses rejetées par surverse) suite à une avarie de l'automate régulant le renvoi des eaux en amont depuis le bassin final de décantation vers le bassin de clarification (pompe de relevage). Dans un fonctionnement normal, les eaux sont par la suite utilisées pour l'arrosage des pistes. Afin d'avoir des éclaircissements sur cet incident, l'exploitant doit transmettre un rapport d'incident sous 2 mois, dans lequel seront précisées les causes et les actions correctives mises en place pour éviter qu'un tel événement ne puisse se reproduire. Il prend également les dispositions organisationnelles pour être dorénavant en mesure de détecter et signaler sans délai tout incident, tel que prévu par l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Conformité des rejets d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2000, article 5.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Nature des eaux rejetées
Prescription contrôlée : Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux et des eaux d'égouttures des stocks à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.
Constats : Il a été constaté le rejet d'eaux boueuses et argileuses dans le milieu naturel. Cela met en évidence le fait que les eaux de procédé n'étaient pas intégralement recyclées. Par ailleurs, la conception du circuit de recyclage, et notamment son système de surverse, n'est pas adaptée puisqu'elle a pu permettre une pollution accidentelle du milieu. Enfin, aucun dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation n'était opérationnel pour permettre de limiter le rejet accidentel. L'exploitant va devoir apporter les modifications permettant de se conformer à la prescription.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Qualité des eaux de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2000, article 5.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques physico-chimiques
Prescription contrôlée : Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes : MEST : 35 mg/l, DCO : 125 mg/l, Hydrocarbures totaux : 10 mg/l
Constats : Afin de caractériser un rejet non conforme, l'OFB et le Parc Marin ont réalisé des prélèvements en vue d'analyses physico-chimiques. Nous n'avons toujours pas réceptionné les résultats. L'inspection des ICPE rappelle que le coût des analyses peut être facturé à la carrière Gouyer (article 3.5 de l'AP d'autorisation de 2000). La couleur des effluents laissait toutefois peu de doute sur le non respect des concentrations susmentionnées. L'exploitant indique avoir effectué les réparations du système de traitement. Il lui est demandé de transmettre les éléments permettant de justifier que ces dernières permettent d'atteindre un niveau de performance de traitement tel que les valeurs limites de rejets sont respectées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Compatibilité du débit de rejet avec le débit de rivière

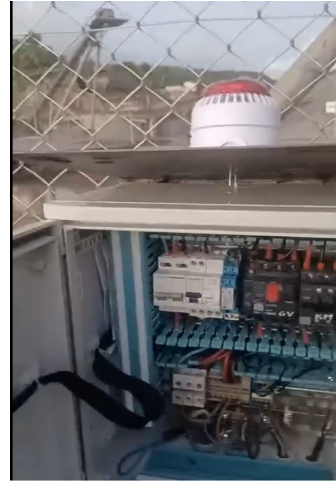
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Respect du débit moyen interannuel du cours d'eau. (rejet direct au milieu naturel)
Prescription contrôlée : L'exploitant justifie, [...] que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10e du débit moyen interannuel du cours d'eau.
Constats : Aucun débitmètre justifiant le respect de cette disposition n'a été constaté lors du contrôle COL-DEN. La rivière au niveau de l'estuaire semblait être en étiage. L'exploitant devra mettre en œuvre, sous 2 mois, les moyens permettant de respecter les dispositions de l'article 32 de l'arrêté du 26/11/2012 précité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Entretien des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2000, article 3.8
Thème(s) : Risques chroniques, efficacité du dispositif de recyclage des eaux
Prescription contrôlée : Les équipements, notamment ceux concourants à la protection de l'environnement doivent être entretenus régulièrement. En particulier les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés et calibrés à des intervalles réguliers.
Constats : Par courriel du 29 février 2024, l'exploitant a transmis une fiche de non-conformité dans laquelle est indiqué qu'un registre de maintenance sera désormais utilisé pour le suivi du système de recyclage des eaux qui était défectueuse. Il est précisé que l'armoire électrique a été changée et que l'automate est désormais relié à un flotteur de niveau et un gyrophare. Il est demandé à l'exploitant d'élaborer, sous 2 mois, un plan de surveillance et de maintenance de cet équipement en précisant l'organisation humaine et technique mise en place afin d'éviter la répétition de telles dérives.



Avant



Après

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2000, article 9.3

Thème(s) : Risques chroniques, efficience du dispositif de recyclage des eaux

Prescription contrôlée :

Les installations électriques, [...], doivent être entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été observé que l'armoire électrique était défectueuse.

Un nouveau coffret électrique a été mis en place (courriel de l'exploitant du 29 février 2024). Il est demandé à l'exploitant de bien vouloir fournir, sous 2 mois, le dernier rapport de vérification des installations électriques avec ses commentaires.

Il devra également veiller au maintien en bon état de l'équipement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois